



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé Alsace
Direction de la Protection et de la
Promotion de la Santé
Pôle Santé et Risques Environnementaux

Ville de Molsheim
Révision du POS en vue de sa transformation en PLU
PLU APPROUVE
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 20/03/2017
Molsheim, le 22 mars 2017
Le Maire,



Laurent FURST

ARRETE PREFECTORAL

**portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur le territoire des communes de MOLSHEIM et DACHSTEIN au droit et en aval du
site MILLIPORE à MOLSHEIM**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement et notamment, les articles L110-1, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-3, R211-66 à R211-68, R214-1, et le titre 1er du livre V, Partie Législative ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1311-4, L1421-4, et R1321-1 et suivants ;
- VU le rapport de surveillance des eaux souterraines de décembre 2013 établi par la société SEGEG - G.U.C.,
- VU le rapport de surveillance des eaux souterraines de décembre 2012 établi par la société SEGEG - G.U.C.,
- VU le rapport intitulé « Simulation de l'écoulement de la nappe phréatique et du transport des polluants – Actualisation des calculs de modélisation pour la période mars 2008 à septembre 2012 établi par la société SEGEG - G.U.C en novembre 2012;
- VU le rapport de dépollution de la nappe de janvier 2011 établi par la société SEGEG - G.U.C.,
- VU le rapport de surveillance des eaux souterraines de Mars 2009 établi par la société SEGEG - G.U.C.,
- VU le rapport relatif à la mise en place des piézomètres PZ14, PZ15 et PZ16 d'avril 2009 établi par la société SEGEG - G.U.C.,

CONSIDERANT la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines malgré les travaux de réhabilitation et les traitements de dépollution engagés sur le site de la société Millipore ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines réalisées dans le cadre des rapports susvisés, montrent une contamination en Trichloroéthylène au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine au droit et en aval hydraulique du site, et que ces teneurs sont incompatibles avec des usages sanitaires, domestiques ou agricoles de l'eau dans les zones impactées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R.211-66 et R211-68 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de la pollution, et qu'il convient de faire application de ces dispositions dans le cas présent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de restriction d'usage de l'eau définie par l'arrêté du 20/11/2012 au regard des connaissances relatives à l'extension de la pollution,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique dans la zone définie sur plan figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants :

- tout usage de l'eau destiné à la consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments, soins d'hygiène ou autres usages domestiques...),
- tout usage récréatif (remplissage des piscines, ...),
- arrosage et irrigation des productions végétales destinées à la consommation humaine (potager, verger, ...),
- abreuvement des animaux,
- tout usage professionnel de l'eau destiné à la préparation, la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : Tout nouveau prélèvement d'eau souterraine, permanent ou temporaire, non interdit par l'article 1, issu d'un forage, puits ou ouvrage dans la zone définie sur le plan figurant en annexe, devra, dès lors qu'il est soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, faire l'objet d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'incidence sur les dispositifs de dépollution en place.

ARTICLE 3 : Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances résultant des investigations complémentaires en cours.

ARTICLE 4 : Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 20/11/2012 portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire des communes de MOLSHEIM et DACHSTEIN au droit et en aval du site MILLIPORE à MOLSHEIM est abrogé.

ARTICLE 6 : Il est demandé aux maires des communes de Molsheim et Dachstein, en lien avec les services de l'Etat, d'informer la population, par tous les moyens adéquats, sur la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, les travaux de dépollution, et les recommandations d'usages sanitaires de l'eau.
Le présent arrêté sera notamment affiché en Mairie, publié selon les usages locaux et mentionné au PLU de ces communes.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Molsheim, le Maire de Molsheim, le Maire de Dachstein, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental de la Protection de la Population du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

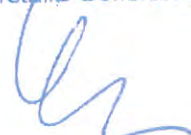
Copie du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Molsheim, M. le Maire de Molsheim, M. le Maire de Dachstein, M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population du Bas-Rhin, aux propriétaires et aux habitants se trouvant dans le périmètre concerné.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies de Molsheim et de Dachstein.

Strasbourg, le 24 JUIL. 2014

Le PREFET,
~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET

